



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale en application de l'article L.122-1-1 (III)
du code de l'environnement sur la nécessité d'actualiser
l'étude d'impact de l'extension de la retenue de la Forcle,
présentée par la société d'aménagement de La Plagne
(SAP), sur la commune de La Plagne Tarentaise (73)**

Avis n° 2021-ARA-AP-01246

Avis délibéré le 23 novembre 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 23 novembre 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact de l'extension de la retenue de la Forcle, présentée par la société d'aménagement de La Plagne (SAP), sur la commune de La Plagne Tarentaise (73).

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Etaient absents en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : Stéphanie Gaucherand, Yves Sarrand

Par mail reçu le 25 octobre 2021 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes et enregistré sous le n° 2021-ARA-AP-01246, la Société d'Aménagement de La Plagne (SAP), porteur du projet de base nautique sur le plan d'eau de la retenue de la Forcle situé sur la commune de La Plagne Tarentaise (Savoie), a interrogé l'Autorité environnementale, en application des dispositions des articles L. 122-1-1 (III, 2^e alinéa) et R. 122-8 (II) du code de l'environnement, sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du projet de retenue de la Forcle. .

L'Agence régionale de santé a transmis ses observations le 8 novembre 2021. La direction départementale des territoires de Savoie a transmis ses observations le 9 novembre 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Table des matières

1. Présentation du projet et contexte de la saisine.....	4
2. Avis de l'Autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact de la retenue de La Forcle.....	6
2.1. Enjeux environnementaux.....	6
2.2. Les milieux naturels terrestres :.....	6
2.3. La qualité des eaux :.....	7
2.4. Paysage.....	7
2.5. Santé et sécurité - risques.....	7
2.6. Le périmètre de l'opération.....	8
2.7. Procédures.....	9
2.8. Conclusion.....	9
2.9. Information du public.....	10

Avis détaillé

1. Présentation du projet et contexte de la saisine

La commune de La Plagne Tarentaise¹ se situe dans la vallée de la Tarentaise, en Savoie. Elle compte 3 831 habitants² sur une superficie de 9 607 hectares. Elle accueille une partie de la station de ski La Plagne, qui fait partie du domaine skiable dit Paradiski³. Elle s'étage entre 700 m et plus de 2 500 m d'altitude.



Figure 1: Localisation du projet (Source : Geoportail)

La Société d'Aménagement de la Plagne (SAP) est gestionnaire du domaine skiable de La Plagne. Elle a réalisé la retenue d'altitude de Forcle⁴ située à 2 250 mètres d'altitude. Cette retenue a fait l'objet des saisines suivantes de l'Autorité environnementale :

- extension de la retenue de la Forcle (triplement de la capacité de stockage portée à 279 000 m³) qui a fait l'objet de la décision de l'Autorité environnementale ([Décision du 7/2/2018 n°2018-ARA-DP-00949](#)) qui soumet le projet à étude d'impact en raison des impacts potentiels du projet sur les milieux, le paysage et les risques liés à la hauteur de la digue de la retenue ;
- extension de la retenue de la Forcle (permis d'aménager) qui a fait l'objet d'un avis sans observation dans le délai⁵ de l'Autorité environnementale (Avis n°2019-ARA-AP-00784).

La SAP a réalisé l'extension de la retenue entre 2019 et 2021 ; elle sollicite à présent l'avis de l'Autorité environnementale sur la nécessité ou non d'actualiser l'étude d'impact relative à l'extension de la retenue de la Forcle dans le cadre de la réalisation d'une nouvelle opération. Cette opé-

1 La Plagne Tarentaise est une commune créée le 1^{er} janvier 2016 par fusion des communes de Bellentre, La Côte Aime, La Plagne et Valezan

2 Données Insee 2018

3 Paradiski se compose des stations de ski suivantes : Les Arcs, Bourg-Saint-Maurice, Champagny en Vanoise, La Plagne, Pesey-Vallandry, Plagne-Montalbert, Montchavin-La-Plagne et Villaroger

4 Autorisation de la création de la réserve en eau dite de la Forcle délivrée par arrêté préfectoral du 2 juillet 2004

5 Du fait de moyens insuffisants de la MRAe ARA et non pas d'une absence d'enjeux environnementaux

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
nécessité d'actualiser l'étude d'impact de l'extension de la retenue de la Forcle, présentée par la société d'aménagement de La Plagne (SAP), sur la commune de La Plagne Tarentaise (73)

ration consiste à créer une base de loisirs nautiques (paddle, canoë, téléski nautique, restauration, solarium...) en bordure nord-ouest du plan d'eau de la retenue de la Forcle, pour développer les activités estivales offertes sur la station et en faire un des sites « incontournables » de l'été. Elle comporte les aménagements suivants :

- une terrasse destinée à accueillir une activité de restauration d'une superficie de 255 m² avec une surface de bâti de 45 m² et une hauteur de 6 mètres (conçue pour accueillir environ 250 personnes par jour) ;
- une base de loisirs équipée de deux téléskis nautiques (système de va-et-vient avec des pylônes de 6 m de haut), avec des bungalows de 105 m² au total et de 3,5 m de hauteur, d'un platelage de bois de 63 m² ; ces équipements sont conçus pour accueillir 80 personnes par jour .

La base de loisirs sera ouverte 6 jours sur 7 entre 9 heures et 17 heures (sans interruption) pendant l'été. Un sentier piétons (en quartzite) permettra de faire le tour de la retenue. Les espaces affectés par l'opération seront engazonnés avec des semences locales.

La future fréquentation du secteur est estimée à environ 25 000 passages dans l'été avec des pics de fréquentation de 1 500 passagers/jour du fait du remplacement de la télécabine de la Roche de Mio, prévu d'ici fin 2024, dont le tracé sera modifié et disposera d'une gare intermédiaire à proximité de la retenue. Actuellement la retenue n'est accessible l'été qu'à pied et à vélo.

Afin d'assurer le raccordement aux réseaux électriques, d'eau potable et d'assainissement, l'opération nécessite la réalisation de tranchées de raccordement qui seront réalisées au maximum sur l'emprise des pistes 4x4 existantes. La tranchée nécessaire au raccordement au réseau d'eau et d'assainissement sera de près de 2 km dont 175 m en dehors d'une piste. Concernant le raccordement au réseau électrique, le dossier indique qu'il sera réalisé à l'occasion de la réalisation de la gare intermédiaire de la télécabine de la Roche de Mio.

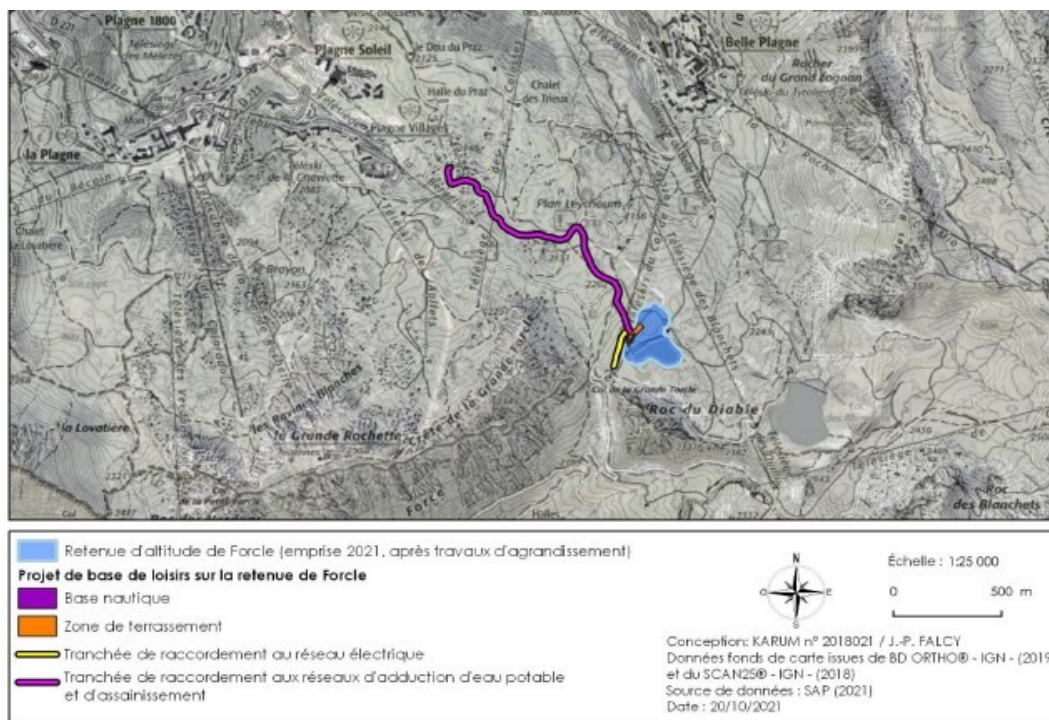


Figure 2: situation du projet et aménagements connexes (source : dossier)

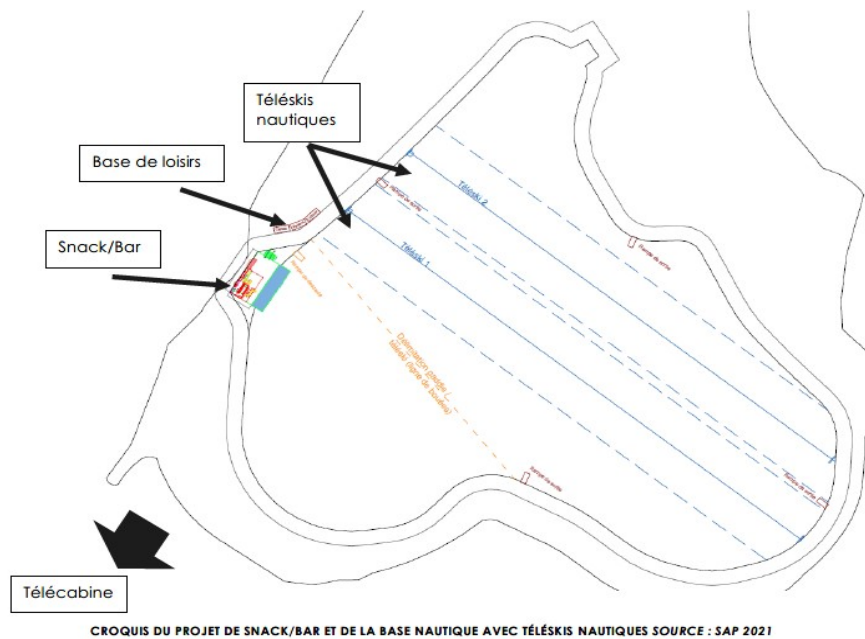


Figure 3: présentation du projet (source : dossier)

Les travaux de la base de loisirs devraient se dérouler en 2023 et 2024.

Le maître d'ouvrage a fourni à l'Autorité environnementale une « note consultative relative à la question de l'actualisation de l'étude d'impact du projet d'agrandissement de la retenue d'altitude de Forcle » datée du 21 octobre 2021, comportant 50 pages et une analyse des incidences de l'opération ainsi que les mesures qu'il prévoit pour les éviter, les réduire ou si nécessaire les compenser.

2. Avis de l'Autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact de la retenue de La Forcle

2.1. Enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux liés aux modifications apportées sont :

- les milieux naturels terrestres (espèces et habitats)
- la qualité des eaux ;
- le paysage ;
- la santé et la sécurité ;

2.2. Les milieux naturels terrestres :

La retenue de la Forcle est située au sein d'un habitat d'intérêt communautaire (pelouses alpines et subalpines calcicoles), de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type II (Massif de la Vanoise) et de zones humides ; elle est proche d'autres zones humides⁶.

⁶ En particulier, zone humide Roc du Diable (n°73CPNS5159)

L'opération va modifier 1 750 m² de pelouses alpines et subalpines calcicoles (habitat d'intérêt communautaire). La mesure de réduction consistant à l'utilisation de la technique de l'étrepage/re-plaquage vise à en limiter les incidences.

La biodiversité présente sur le site correspond à ces habitats d'altitude. On peut noter en particulier :

- pour la flore, le lycopode des Alpes et le Saule glauque (espèces protégées) ;
- pour la faune : l'Azuré du serpolet et le Solitaire (papillons protégés), la Grenouille rousse et le Lézard vivipare ; pour l'avifaune, trente-neuf espèces ont été identifiées sur la zone ; les mammifères terrestres tels que le Chamois et le Bouquetin sont susceptibles de fréquenter le site ;
- pour les galliformes de montagne, le site n'est pas favorable à leur présence.

Les mesures annoncées dans la note de la séquence éviter/réduire/compenser devraient permettre de limiter les impacts potentiels à la fois sur les habitats et sur les espèces présentes sur les surfaces directement affectées par les travaux. En revanche, les incidences, sur ces habitats et espèces notamment (ne serait-ce que leur dérangement), résultant d'une augmentation significative de la fréquentation estivale de l'ensemble du secteur de la retenue, au-delà des seules surfaces occupées par les futures installations, ne sont pas évoquées.

2.3. La qualité des eaux :

La retenue de la Forcle se situe en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable. Cependant, la retenue se situe en amont hydraulique des périmètres de protection du captage des Bourtes⁷ utilisé pour l'adduction en eau potable de La Plagne Tarentaise. Cette situation doit être prise en compte pour la phase travaux de l'opération ; elle n'est pas mentionnée dans le dossier.

En situation de fonctionnement de la base, une contamination chimique et bactériologique de l'eau de la retenue est possible, du fait de ces nouvelles activités. Celle-ci pourrait avoir des incidences sur la qualité de la neige de culture et par conséquent sur les milieux et les usagers présents sur le domaine. Les mesures prises pour éviter ce type de contamination pourraient également avoir des incidences sur les milieux et les usagers. Ce sujet n'est pas évoqué dans le dossier.

2.4. Paysage

La réalisation de bungalows et d'une terrasse va modifier les vues éloignées ou proches sur le site dont le dossier dit qu'il offre une vue extraordinaire. Les installations restent cependant de dimensions modestes et seront réversibles, « constituées principalement de bois, les plus légères et discrètes possible », même si des « choix plus affirmés » de coloris que ceux présentés pourraient être retenus, et seront positionnées pour limiter les terrassements nécessaires. Le site accueillera du mobilier et une signalétique installés temporairement pour la saison estivale. Des photomontages des installations, hors téléskis nautiques, sont présentés.

2.5. Santé et sécurité - risques

Les activités envisagées sur la base nautique vont générer des contacts entre les usagers et l'eau de la retenue, même en l'absence potentielle de baignade autorisée (ce que le dossier n'explique

⁷ Captage qui a fait l'objet d'un arrêté d'utilité publique en date du 2/07/1993

pas clairement). L'aspect sanitaire, en particulier la qualité bactériologique de l'eau, n'a pas été examiné dans le dossier.

Des mesures de sécurisation de l'ouvrage, au regard de la présence d'une bache d'étanchéité sur les berges de la retenue (qui constitue un barrage de classe C, avec une digue en remblais de plus de 18 mètres de haut et une surface de 3 ha) sont prises : protection de la berge et donc de la bache au niveau de la terrasse et des installations de la base. Le sujet de la sécurité des usagers en revanche n'est pas évoqué ; or la température de l'eau à 2 200 m d'altitude et le fait que la retenue soit équipée de dispositifs de vidanges et permettant de produire de la neige de culture, pourraient présenter des risques en particulier pour les usagers que les éléments fournis au dossier ne permettent pas d'écarter. Les études faites en matière de risques naturels pour l'extension de la retenue ont été rappelées, en particulier vis-à-vis des chutes de blocs, sans soulever cependant le fait que celles-ci n'avaient pas pris en compte le même niveau d'enjeu. En effet, la fréquentation estivale du secteur envisagée alors dans ces études n'est pas à la hauteur de celle estimée du fait de la présente opération (en lien avec la création de la gare intermédiaire de la télécabine de la Roche de Mio). Les incidences potentielles en termes de sécurité, de façon plus générale, de l'usage à des fins récréatives d'un tel ouvrage ne sont pas développées.

2.6. Le périmètre de l'opération

Le dossier fourni indique que la station de La Plagne souhaite également remplacer les télécabines de Bellecote et de la Roche de Mio (qui permettent à elles deux, d'atteindre le sommet de Bellecôte depuis Belle Plagne) -dans les trois années à venir. Une gare intermédiaire de la future télécabine de la Roche de Mio est envisagée sur le site de la Forcle. Le dossier précise que « *le projet de télécabine de la Roche de Mio donnera lieu au dépôt d'une étude d'impact courant de l'hiver 2021/2022* ». Il précise que la fréquentation de cet axe de remontée mécanique (modifié, passant par le secteur de Forcle) devrait augmenter d'environ 20 % en période estivale, soit un total attendu d'environ 30 000 passages au cours de l'été (dont 80 % seraient amenés à fréquenter le site de la retenue qui n'est aujourd'hui pas accessible l'été en remontée mécanique).



Figure 4: Opération Base de loisir et future gare intermédiaire Roche de Mio (Source : dossier)

Dans la mesure où ;

- le raccordement au réseau électrique de la base nautique est conditionné à la réalisation de la gare intermédiaire de la future télécabine de la Roche de Mio ;
- la retenue de la Forcle se situe à 150 mètres de la future gare intermédiaire de la Roche de Mio (l'accès à la base nautique se fera notamment grâce à cette nouvelle infrastructure⁸),
- les éléments relatifs à la fréquentation du site, présentés dans le dossier, se fondent sur la fréquentation estimée de la future télécabine de la Roche de Mio⁹,

l'Autorité environnementale considère que l'opération de création d'une base nautique sur le plan d'eau de la retenue de la Forcle est fonctionnellement liée à la réalisation de la gare intermédiaire de la télécabine de la Roche de Mio. .

2.7. Procédures

La réalisation d'une étude de discontinuité Loi Montagne au titre de l'article L.122-7 du code de l'urbanisme est nécessaire d'après le dossier. Elle a été réalisée dans le cadre de la procédure en cours de révision allégée du PLU de Macôt La Plagne. Il convient de lever le principe d'inconstructibilité dans la bande de 300 m aux abords du plan d'eau de la Forcle et permettre la mise en œuvre de l'opération¹⁰. L'étude a été déposée auprès des services de l'État le 19 octobre 2021. Le passage en commission départementale de la nature, des paysages et des sites est prévu le 7 décembre 2021. Le dossier n'évoque pas la création d'une unité touristique nouvelle, en lien avec la fréquentation de la télécabine Roche de Mio et de sa future gare intermédiaire.

2.8. Conclusion

En conséquence, au regard de ce qui précède, l'Autorité environnementale considère qu'il convient d'actualiser l'étude d'impact de l'extension de la retenue de Forcle, en y intégrant notamment la création d'une base nautique sur le plan d'eau de la retenue. Cette actualisation sera proportionnée aux enjeux en présence. Le remplacement de la télécabine de la Roche de Mio (en particulier la création de la gare intermédiaire), ses liens avec la base de loisirs projetée et ses incidences directes et indirectes sur le secteur de la retenue et en périphérie de celui-ci doivent cependant conduire le maître d'ouvrage à présenter, dans le cadre de cette actualisation¹¹, l'évaluation des incidences de l'ensemble des opérations projetées sur ce secteur.

Il est attendu du maître d'ouvrage qu'il élabore et mette en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'échelle de l'ensemble de ces opérations, avec un souci de cohérence opérationnelle globale voire de mutualisation de ces mesures.

Une intégration de ces éléments d'actualisation dans l'étude d'impact du remplacement des télécabines de Roche de Mio et de Bellecôte devra en tout état de cause être retenue par le maître d'ouvrage.

Il découle enfin de ce qui précède qu'il est en réalité particulièrement souhaitable que la SAP et la commune conduisent une procédure commune d'évaluation environnementale concernant la révi-

8 Accès à la base nautique également possible à pied ou en vélo

9 Fréquentation estimée : 25 000 passages l'été avec des pics prévus à 1 500 passages /jour

10 Et plus largement, selon le dossier : « permettre la mise en œuvre du projet d'aménagement de la nouvelle télécabine « Roche de Mio » (gare intermédiaire, bâtiment associé, ligne et plusieurs pylônes) et d'une base de loisirs, sous maîtrise d'ouvrage de la Société d'Aménagement de la Plagne (SAP) ».

11 Dont l'étude d'impact sera présentée au cours de l'hiver 2021/2022 d'après le dossier

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
nécessité d'actualiser l'étude d'impact de l'extension de la retenue de la Forcle, présentée par la société d'aménagement de La Plagne (SAP), sur la commune de La Plagne Tarentaise (73)

sion du PLU (incluant le cas échéant une UTN) nécessaire à l'aménagement et la réalisation de l'aménagement lui-même.

2.9. Information du public

Le présent avis sera mis en ligne sur le site Internet de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes.